



OBLIGATIONS DES EXPOSANTS POUR UN SALON ET/OU FOIRE

L'affichage des prix

Art.VI.3

Toute entreprise qui offre au consommateur des biens en vente ou des services homogènes est tenu d'en indiquer le prix par écrit, d'une manière apparente et non équivoque ; le prix est indiqué en euros et doit représenter le prix total à payer, toutes taxes et services compris. Le coût de suppléments purement facultatifs (livraison, placement, etc...) doit être indiqué de manière non équivoque (art. 5 à 7 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur).

L'identification des commerçants lors des foires et salons

Art. III.25.

Tous les actes, factures, annonces, communications, lettres, ordres et autres pièces émanant des entreprises commerciales ou artisanales doivent toujours mentionner le numéro d'entreprise.

Ces documents doivent également mentionner la domiciliation ainsi que le numéro d'au moins un compte dont l'entreprise est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique, autre qu'une caisse d'épargne communale, régi par la loi du 22 mars 1993 relative au statut et contrôle des établissements de crédit.

Les bâtiments et étals utilisés pour l'exercice de l'activité commerciale ou artisanale, ainsi que les moyens de transports utilisés principalement dans le cadre de l'exercice d'une activité de commerce ambulant, ou, en ce qui concerne les employeurs, dans le cadre d'une activité de construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civile ou de nettoyage intérieur de bâtiments, porteront de façon apparente le numéro d'entreprise.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, modifier les activités visées à l'alinéa 3 pour lesquelles les moyens de transports utilisés porteront de façon apparente le numéro d'entreprise.

Art. 8

La vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits ou de services dans le cadre des foires commerciales, artisanales ou agricoles et dans les expositions n'est pas soumise aux dispositions de la loi, pour autant :

- 1 qu'elle revête un caractère promotionnel;
- 2 qu'elle soit réservée aux commerçants, artisans, agriculteurs, éleveurs ou producteurs du secteur d'activité ou de l'aire territoriale, couverts par le thème de la manifestation, aux représentants des associations et organismes privés ou publics défendant les intérêts économiques sectoriels ou géographiques des secteurs concernés ainsi qu'aux professionnels qui vendent des produits ou services nécessaires à l'accueil des visiteurs
- 3 que la manifestation demeure exceptionnelle et temporaire.

Peuvent également être admis au sein de la manifestation, les vendeurs agissant dans

Le cadre d'opérations autorisées en vertu de l'article 7.

Chaque participant est tenu de s'identifier, pour les professionnels, au moyen du panneau prévu à l'article 21, § 2, et pour les associations et organismes, par un panneau similaire reprenant leur dénomination et l'adresse de leur siège. Ces panneaux doivent être placés ostensiblement.

Les réductions de prix

Une annonce de réduction de prix est en principe interdite dans les salons, foires et expositions. En effet, le prix de référence utilisé pour annoncer la réduction de prix doit être le plus bas que l'entreprise a appliqué au cours du mois précédant le premier jour pour lequel le nouveau prix est annoncé dans le point de vente pour lequel le nouveau prix est annoncé dans le point de vente pour lequel l'annonce (art. 20 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur). Ce qui n'est pas possible vu le caractère ponctuel de la manifestation.

Les paiements différés

Lorsque le consommateur achète un bien, dont la valeur est supérieure à 200 €, dans une foire commerciale et qu'il ne règle pas l'intégralité du montant sur place (le consommateur ne paye qu'un acompte), il bénéficie d'une protection particulière pour des achats effectués lors de salons et de foires (art 58 à 64 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur).

Dans ce cas, la vente au consommateur doit, sous peine de nullité, faire l'objet d'un contrat par écrit rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes avec un intérêt distinct. Dans ce contrat, les éléments essentiels comme le nom et l'adresse de l'entreprise, la signature du vendeur, la date et le lieu de conclusion du contrat, une description précise du bien ou du service, le délai de livraison, le prix à payer et le mode de paiement, doivent apparaître clairement.

Sous peine de nullité du contrat, une clause de rétraction doit figurer au recto de la première page, en caractère gras et dans un cadre séparé du texte, comme le prévoit la loi.

« Dans les sept jours ouvrables à dater du lendemain du jour de la signature du présent contrat, le consommateur a le droit de se rétracter sans frais de son achat, à condition d'en prévenir l'entreprise par lettre recommandée à la poste. Toute clause par laquelle le consommateur renoncerait à ce droit est nulle. En ce qui concerne le respect du délai, il suffit que la notification soit expédiée avant l'expiration de celui-ci. »

Le consommateur peut donc renoncer au contrat dans un délai de sept jours ouvrables, à compter du jour de la signature du contrat.

Pour une information complémentaire, veuillez consulter les pages consacrées aux ventes en foires commerciales sur le site du Service Public Fédéral de l'Economie :

<http://economie.fgov.be/spf/foiresexpositions/contextelegal>
<http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/pratiquescommerce/ventedehors>

Jacques LIMBIOUL, Inspecteur
Direction Général du Contrôle et de la Médiation – Troisième division – Services extérieurs
5^{ème} direction – Province de Hainaut.

Boulevard Audent 14/5 bte 3
6000 CHARLEROI

+32 02/277 84 34
+32 02/277 57 05

jacques.limbioul@economie.fgov.be
<http://economie.fgov.be>

Françoise HENRARD, Inspecteur-Directeur
Tél. : +32 02/277 81 83 ou 32 02/ 277 82 27 Fax : +3202/ 277 57 05 francoise.henrard@economie.fgov.be

.be